

Zeitschrift: Anthos : Zeitschrift für Landschaftsarchitektur = Une revue pour le paysage

Herausgeber: Bund Schweizer Landschaftsarchitekten und Landschaftsarchitektinnen

Band: 15 (1976)

Heft: 2: IFLA-Kongress 1976 in Istanbul = Congrès de l'IFLA (FIAP) 1976 à Stamboul = 1976 IFLA Congress in Istanbul

Vereinsnachrichten: Prise de position FSAP/BSG à propos de la Loi fédérale sur la Planification du Territoire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Prise de position FSAP/BSG

à propos de la Loi fédérale sur la Planification du Territoire

Après des années d'une extension brutale des domaines d'urbanisation, le Suisse se tient, désenchanté, devant les conséquences de cette évolution.

- Les villages et les villes sont devenus des formations amorphes, qui n'ont plus aucun caractère, anonymes et inhospitalières.
- L'aspect traditionnel des lieux, les bâtiments historiques, l'héritage culturel, sont en beaucoup d'endroits détruits et sacrifiés à la construction de routes standardisées par la force des choses.
- Les lieux de délasserement proches des lieux d'habitation ne purent, à cause des indemnités qui s'en seraient suivies, être libérés de bâtiment ou furent souvent sacrifiés à des aménagements routiers de dimensions exagérées.
- Par suite du manque de domaines de délasserement aux abords des villes, une pression se fit sentir, et va en augmentant, sur les régions montagneuses. Conséquences:
Problèmes de trafic, érection de résidences secondaires, maisons parsemées dans le paysage, gaspillage d'énergie, divers troubles de voisinage.
- Destruction du paysage sous toutes ses formes et dimensions. Destruction de biotopes des animaux et des plantes.
- Perte de terrain agricole: Depuis 1945 seulement une surface de 100 000 ha sacrifiée au bâtiment.
- Surcharge de tâches d'infrastructure pour les communes, causée par de trop grandes surfaces d'habitations à caractère spéculatif.

Le manque de conception de base pour les domaines d'habitation et de plans du paysage pour le paysage libre est avant tout dû à l'absence ou à l'insuffisance des principes et à la carence de prise de conscience des autorités et des hommes politiques. Mais la plus grande partie de la population ne se rend pas compte non plus que le paysage ne peut se protéger tout seul, que la nature peut être détruite, que la verdure des cités et les lieux de délasserement ne se créent pas d'eux-mêmes, mais que le paysage aussi doit être protégé, soigné et planifié, et que toute planification de verdure ou de paysage doit être juridiquement ancrée.

Dans la pratique de leur profession, les architectes-paysagistes de Suisse se sont vus, ces dernières années, sans cesse condamnés à recultiver, recréer et, dans la mesure du possible, à réactiver des restes de paysages, des dépotoirs.

Ils eurent trop souvent l'impression de ne pouvoir plus que faire usage de cosmétique. De la cosmétique verte pour des bâtiments qui n'auraient jamais dû être édifiés.

C'est pourquoi les architectes-paysagistes suisses vous engagent à mettre un OUI dans l'une le 13 juin 1976.

Les architectes-paysagistes s'engagent en faveur de la Loi d'Aménagement du Territoire

Ils approuvent avant tout le fait que le plan territorial, plutôt négligé jusqu'ici et, à plus d'un endroit, faisant exception, devienne obligatoire par le fait de la loi sur la planification du territoire.

Les tâches principales de la planification du paysage dans le cadre de la planification du territoire, sont:

— L'enregistrement et l'estimation du potentiel territorial à disposition, et la déduction des exigences spéciales qui en découlent pour toutes les planifications partielles (plan de zone, règlement de la construction, tracé de routes, etc.);

— l'étude de concepts d'utilisation (délasserement, agriculture, sylviculture, économie d'extraction), la protection, l'aménagement et les soins des domaines non constructibles, y compris les parcs publics et les zones vertes aux abords des habitations.

Ces tâches se posent à tous les plans de la planification du territoire:

— sur le plan fédéral, en tant que partie de modèles nationaux dans le cadre de planifications de routes nationales, etc.;

— sur le plan cantonal, comme partie de la planification cantonale générale directionnelle ou comme planification de mise en exploitation cantonale spéciale et d'aménagement des domaines de protection, de délasserement et d'extraction;

— sur le plan communal, comme partie de la planification communale directionnelle et d'exploitation (planification locale et de quartier), en particulier plans de paysages ou d'aménagement de verdure;

— sur le plan régional, il s'agit de l'étude approfondie de créativité appliquée au paysage de certaines tâches partielles, déléguées par les cantons ou les communes, et provenant des domaines de tâches précédemment mentionnés.

Par la loi de planification du territoire s'offre la possibilité d'attacher enfin au paysage et à tous ses éléments et ses tâches une importance décisive en harmonisant les planifications partielles. En outre, la loi sur la planification du territoire offre la possibilité d'utiliser les ressources pro-

venant d'un juste prélèvement sur la plus-value pour les indemnités exigées (Protection de la Nature et du Paysage, domaines de délasserement).

Les architectes-paysagistes sont, dans le jugement qu'ils portent sur le paysage, du même avis que les grandes organisations de Protection de la Nature, que la majeure partie des milieux agricoles et de la sylviculture, et que tous les habitants de notre pays qui ne voient pas dans le paysage qui les entoure un objet de spéculation, mais un capital digne de protection et de développement véritable.

Les slogans des adversaires tels que «minage de la propriété privée, bureaucratie, chicanes, planification exagérée» ne conduisent à rien, ne sont pas non plus des contributions à une discussion objective, mais ne font que démontrer le manque de discernement de ceux qui les emploient. En cela, nous ne taïrons pas que la nouvelle loi sur la planification du territoire imposera à notre société certaines restrictions, mais celles-ci sont absolument nécessaires et urgentes, si nous voulons laisser à nos descendants un héritage digne de ce nom.

Le fait de la récession actuelle ne rend la protection de notre paysage, de notre environnement, nullement superflue. La population continue à s'accroître dans les régions à forte densité et dans les villes du domaine alpin, pendant que les domaines écartés se vident et que leur paysage retourne à l'état sauvage. De plus en plus il en est ainsi que, pour un minimum de bâtiments érigés sans aucun plan, un maximum de paysage est définitivement défiguré. Maintenir le paysage ne signifie pas interdire le bâtiment, mais diriger de manière sensée la mise en valeur et la construction.

La question ne doit en effet pas être de savoir combien nous coûte la planification et la protection du paysage, mais ce qu'il nous en coûtera si nous continuons, par manque de planification ou planification défectueuse, à galvauder sans aucun bon sens une partie incroyablement étendue de notre environnement. La destinée du paysage nommé Suisse peut encore, par la loi sur l'aménagement du territoire, prendre un tournant de dernière minute.

Les architectes-paysagistes suisses vous invitent à voter clairement OUI le 13 juin 1976!